

Règlement d'organisation (RO)

Commune municipale de Sorvilier



Table des matières

A. ORGANISATION.....	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....	3
A.2 LE CORPS ELECTORAL	3
A.3. LE CONSEIL MUNICIPAL	4
A.4. L'ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES	5
A.5 LES COMMISSIONS	5
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL	6
A.7 LE SECRÉTARIAT	6
B. DROITS POLITIQUES	6
B.1 DROIT DE VOTE.....	6
B.2 INITIATIVE	7
B.3 PÉTITION	7
C. PROCÉDURES DEVANT L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE	7
C.1 GÉNÉRALITÉS	7
C.2 VOTATIONS	9
C.3 ÉLECTIONS	10
D. PROCÉDURE ÉLECTORALE	13
E. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX.....	12
E.1 PUBLICITE	12
E.2 INFORMATION	13
E.3 PROCES-VERBAUX.....	13
F. TACHES	13
F.1 DETERMINATION DES TACHES	14
F.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES.....	14
G. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT.....	14
G.1 RESPONSABILITES	14
G.2. VOIES DE DROIT	15
H. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	16
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	18
APPROBATION.....	18
ANNEXE I: COMMISSIONS	19
ANNEXE II: INCOMPATIBILITE EN RAISON DE LA PARENTE.....	20
ANNEXE III: EMPLOYÉ(E)S COMMUNAUX.....	21

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes	<p>Article premier Les organes de la commune sont</p> <ul style="list-style-type: none">a) le corps électoral,b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,d) l'organe de vérification des comptes, ete) le personnel habilité à représenter la commune.
---------	--

A.2 Le corps électoral

Principe	<p>Art. 2¹ Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.</p> <p>² Il se prononce sur les objets entrant dans sa compétence soit par la voie des urnes, soit en assemblée municipale.</p>
Compétences	<p>Art. 3 Le corps électoral élit aux urnes selon le système majoritaire</p> <ul style="list-style-type: none">a) Elections<ul style="list-style-type: none">a) le maire ou la mairesse (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil municipal),b) les autres membres du conseil municipal,c) quatre membres de la Commission scolaire <p>Art. 4 L'assemblée municipale</p> <ul style="list-style-type: none">b) Objets<ul style="list-style-type: none">a) adopte, modifie et abroge les règlements;b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;c) approuve les comptes annuels;d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 25'000.- francs,<ul style="list-style-type: none">– les dépenses nouvelles,– les objets soumis par les syndicats de communes,– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,– les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,– les placements immobiliers du patrimoine financier,– la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,– l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,– la renonciation à des recettes,– l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,– la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;

	f) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal ;
	g) désigne l'organe de vérification des comptes pour 4 ans.
Dépenses périodiques	Art. 5 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.
Crédits supplémentaires	Art. 6 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
a) pour des dépenses nouvelles	² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.
	³ Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial.
b) pour des dépenses liées	Art. 7 ¹ Le conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.
	² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.
c) Devoir de diligence	Art. 8 Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 Le conseil municipal

Principe	Art. 9 Le conseil municipal dirige la commune ; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
Nombre de membres	Art. 10 Le conseil municipal se compose de 5 membres, y compris le maire ou la mairesse.
Compétences	Art. 11 ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.
	² Il vote les dépenses liées de manière définitive.
	³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.
	⁴ Il peut être habilité ou contraint à édicter des ordonnances par des dispositions réglementaires.
	⁵ Le Conseil municipal dispose d'un crédit libre de CHF 15'000.- par an.

Système des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial (Nouveau 12.12.19)	Art. 11 a) ¹ Le conseil municipal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale. ² Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.
Délégation de compétences décisionnelles	Art. 12 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal. ² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.
Signatures	Art. 13 ¹ Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective. ² Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place. ³ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.4 L'organe de vérification des comptes

Principe	Art. 14 ¹ La vérification des comptes est confiée à un organe de révision de droit privé. ² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.
Protection des données	³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes	Art. 15 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement. ² Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.
-------------------------	--

Commissions non permanentes

Art. 16 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 17 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Employés

***Art. 18** ¹ Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

*(modifiés le 5.12.23)

² L'annexe III du présent règlement fixe l'organe d'engagement, la subordination et les compétences décisionnelles des employés.

A.7 Le secrétariat

Statut

Art. 19 Le ou la secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 20 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

B.2 Initiative

Principe	Art. 21 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.
Validité	² L'initiative aboutit si <ul style="list-style-type: none">– au moins un dixième du corps électoral l'a signée;– elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 22;– elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;– elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;– elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;– elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Communication	Art. 22 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.
Examen	² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative. ³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.
Délai de dépôt	⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen. ⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 23 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 21, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 24 Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Pétition

Art. 25 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales	<p>Art. 26 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">– durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;– durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs. <p>² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.</p> <p>³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.</p>
Convocation	<p>Art. 27 Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 28 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p>
Prise en considération de propositions	<p>Art. 29 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p>² Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'assemblée.</p> <p>³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 30 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Présidence	<p>Art. 31 ¹ Le maire ou la mairesse dirige les délibérations.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le maire ou la mairesse décide des questions relevant du droit.</p>
Ouverture	<p>Art. 32 Le maire ou la mairesse</p> <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée;

- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière **Art. 33** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations **Art. 34**¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le maire ou la mairesse lui demande si elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre **Art. 35**¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités **Art. 36** Le maire ou la mairesse

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote **Art. 37**¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le maire ou la mairesse

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;

- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 38).

Proposition qui emporte la décision

Art. 38 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire ou la mairesse oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 39 Le maire ou la mairesse présente la proposition mise au point conformément à l'article 38 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin

Art. 40 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 41 Le maire ou la mairesse vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Votation consultative

Art. 42 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 36 ss).

C.3 Elections

Eligibilité

Art. 43 Sont éligibles

- a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;

Incompatibilités en raison de la fonction	<p>Art. 44 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.</p> <p>³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.</p>
Incompatibilités en raison de la parenté	<p>Art. 45 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).</p>
Règles d'élimination	<p>Art. 46 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 45, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.</p> <p>² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p>
Obligation de signaler ses intérêts	<p>Art. 47 Toute personne candidate au conseil municipal ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.</p>
Durée du mandat	<p>Art. 48 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.</p> <p>² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.</p>
Rééligibilité	<p>Art. 49 La rééligibilité du maire ou de la mairesse ainsi que des membres du Conseil municipal n'est pas soumise à une limitation du nombre de mandats.</p>
Obligation d'accepter un mandat	<p>Art. 50 ¹ Si une personne est élue dans un organe de la commune, elle n'a pas l'obligation d'accepter ce mandat.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant l'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sont réservées.</p>
Démission	<p>Art. 51 En règle générale, la démission d'un organe communal doit être communiquée par écrit au Conseil municipal trois mois à l'avance. Si des circonstances particulières l'exigent, la démission peut intervenir dans un délai plus court.</p>

D. Procédure électorale

Procédure électorale **Art. 52** La procédure électorale fait l'objet du Règlement relatif aux élections par les urnes.

E. Publicité, information, procès-verbaux

E.1 Publicité

Assemblée municipale **Art. 53** ¹ L'assemblée municipale est publique.

² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Conseil municipal et commissions **Art. 54** ¹ Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés du conseil municipal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E.2 Information

Information du public **Art. 55** ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.

Renseignements **Art. 56** ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Législation sur l'information du public et sur la protection des données ² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

Prescriptions communales **Art. 57** L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

E.3 Procès-verbaux

a) Principe **Art. 58** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

- b) Contenu **Art. 59** ¹ Le procès-verbal mentionne
- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
 - b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
 - c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,
 - d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
 - e) les propositions,
 - f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
 - g) les décisions prises et le résultat des élections,
 - h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
 - i) le résumé des délibérations, et
 - j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.
- ² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.
- c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 60** ¹ 14 jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 14 jours.
- ² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.
- ³ Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.
- ⁴ Le procès-verbal est public.
- d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions **Art. 61** ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.
- ² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

F. Tâches

F.1 Détermination des tâches

- Principe **Art. 62** ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.
- ² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.
- Tâches que la commune a décidé d'assumer
- a) Base légale **Art. 63** La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

b) Quantité, qualité, coût, financement **Art. 64** ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.

² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

Contrôle **Art. 65** La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

F.2 Accomplissement des tâches

Principe **Art. 66** ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

Contrôle des prestations ² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.

Organes responsables de l'accomplissement des tâches **Art. 67** ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité
a) de l'accomplir elle-même,
b) de la confier à une entreprise communale, ou
c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.

Accomplissement des tâches par des tiers **Art. 68** ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier
a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
b) porte sur une prestation importante ou
c) autorise la perception de contributions publiques.

G. Responsabilités et voies de droit

G.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret **Art. 69** ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Responsabilité disciplinaire **Art. 70** ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5'000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 71 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

G.2 Voies de droit

Recours

Art. 72 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

H. Dispositions transitoires et finales

Annexe *(Modifié le 5.12.23)	*Art. 73 L'assemblée édicte les annexes I (commissions) et III (employés) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édition du présent règlement.
Entrée en vigueur	Art. 74 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. ² Il abroge le règlement d'organisation du 15 décembre 1998 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 3 décembre 2018.

Le président

La secrétaire

Henri Burkhalter

Sandra Aubry

Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 1^{er} novembre 2018 au 3 décembre 2018 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il/elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 39 du 31 octobre 2018.

Lieu, date

La secrétaire:
Sandra Aubry

Sorvilier, le 7 décembre 2018

.....

Approbation

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) le

.....

Lieu, date

Le/la secrétaire:

.....

Annexe I: commissions

Commission de l'urbanisme

Nombre de membres:	5 membres
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné (e)s :	Contrôleur – contrôlease des chauffages à huile
Tâches:	– Selon le règlement des constructions
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire dans le cadre des compétences

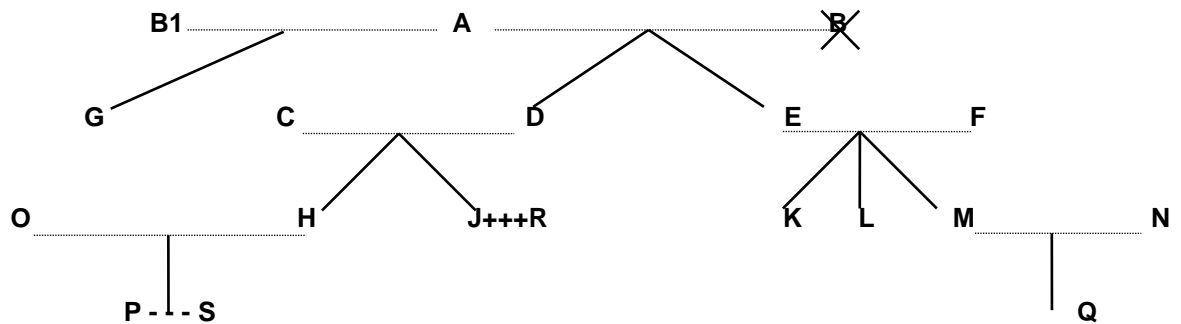
Commission des finances

Nombre de membres:	5 membres
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches:	– Elaboration du plan financier, du budget et des comptes annuels
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire dans le cadre des compétences

Commission scolaire

Nombre de membres:	5 membres
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère
Corps électoral statuant par les urnes:	Le corps électoral élit 4 membres par les urnes
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Membres du corps enseignant, concierges
Tâches:	Surveillance des écoles primaires conformément à la législation relative à l'école obligatoire ainsi qu'au règlement sur la scolarité obligatoire.
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire dans le cadre des compétences.

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



- Légende:
- = mariage
 - | = filiation
 - X = décédé(e)
 - +++ = partenariat enregistré
 - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil municipal		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R
	beaux-fils/belles-filles	O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D
		B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Annexe III

Employé (e)s communaux

Secrétaire

Organe d'engagement	Conseil municipal
Tâches	Selon son cahier des charges
Compétences financières	Emploi de crédits budgétaires disponibles
Supérieur	Le Maire
Subordonné(s)	Aucun
Organe de surveillance	Conseil municipal

Administrateur / administratrice des finances

Organe d'engagement	Conseil municipal
Tâches	Selon son cahier des charges
Compétences financières	Emploi de crédits budgétaires disponibles
Supérieur	Le Maire
Subordonné(e)s	Aucun
Organe de surveillance	Conseil municipal

Cantonnier

Organe d'engagement	Conseil municipal
Tâches	Selon son cahier des charges
Compétences financières	Aucune
Supérieur	Responsables des dicastères des « Travaux publics » et du « Service des Eaux »
Subordonné(e)	Aucun

Concierge

Organe d'engagement	Conseil municipal
Tâches	Selon son cahier des charges
Compétences financières	Aucune
Supérieur	Le Maire
Subordonné(e)	Aucun
Organe de surveillance	Conseil municipal
Cadre de son traitement	Selon contrat